



Traité Guittin

Michna 9 - Chapitre 7

אם לא באתי מכאן ועד שנים עשר חודש, כתבו גט ותנו לאשתי--כתבו בתוך שנים עשר חודש, ונתנו בתוך שנים עשר חודש--אינו גט. כתבו ותנו גט לאשתי, אם לא באתי מכאן ועד שנים עשר חודש--כתבו בתוך שנים עשר חודש, ונתנו לאחר שנים עשר חודש--אינו גט; רבי יוסי אומר, בזה גט. כתבו לאחר שנים עשר חודש, ונתנו לאחר שנים עשר חודש, ומת--אם גט קדם למיתה, הרי זה גט; ואם מיתה קדמה לגט, אינו גט; ואם אינו ידוע--זו היא שאמרו, מגורשת ואינה מגורשת.

Si quelqu'un dit : « Si je ne suis pas revenu à partir de maintenant jusqu'à douze mois, écrivez et remettez un acte de divorce à ma femme », s'ils ont écrit un acte de divorce au cours des douze mois et l'ont remis après les douze mois, l'acte de divorce n'est pas valable. S'il dit : « Ecrivez et remettez un acte de divorce à ma femme, si je ne suis pas revenu à partir de maintenant jusqu'à douze mois », s'ils l'ont écrit au cours des douze mois et l'ont remis après les douze mois, l'acte de divorce n'est pas valable. Rabbi Yossé dit : « Un tel acte est valable ». S'ils l'ont écrit après les douze mois et l'ont remis après les douze mois et qu'il meurt, si l'acte de divorce précède la mort, l'acte est valable, mais si la mort précède, l'acte de divorce, l'acte n'est pas valable. Si cela n'est pas connu c'est au sujet d'un tel cas qu'ils ont dit : « Elle est à considérer à la fois comme femme divorcée et comme femme non divorcée ».



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions